

DIRECTIVES SUR LES MOUVEMENTS JEUNESSE DES CLUBS DE LA LIGUE NATIONALE DE BASKET

Article 1

Les présentes directives définissent les critères minimums à respecter impérativement par les clubs de la Ligue Nationale de Basket (ci-après LNBA) en matière d'inscriptions d'équipes dans les différentes catégories du mouvement JEUNESSE de Swiss Basketball, respectivement des Associations Régionales (ci-après AR).

Article 2

Les catégories de licences Swiss Basketball concernées par les présentes directives sont les suivantes :

- Espoir (U23) être dans l'année de ses 22, 21 ou 20 ans
- Senior être dans l'année de ses 20 ans ou plus âgé
- Junior (U20) être dans l'année de ses 19,18 ou 17 ans
- Cadet (U17) être dans l'année de ses 16 ou 15 ans
- Benjamin (U15) être dans l'année de ses 14 ou 13 ans
- Minime (U13) être dans l'année de ses 12 ou 11 ans
- Ecolier être dans l'année de ses 10 ans ou plus jeune

Il est tenu compte de l'année correspondant au début de saison, même si la licence est validée dans le 2^{ème} semestre de la saison.

Article 3

La Direction Exécutive de la LNBA est souveraine pour décider si un club répond ou ne répond pas aux présentes directives, étant entendu que certaines catégories de licences ne sont pas obligatoirement représentées dans les mouvements JEUNESSE de toutes les AR ou dans des situations où un club peut justifier d'un partenariat ou d'une collaboration active dans des mouvements jeunesse communs.

Article 4

Les clubs participant aux championnats de la Ligue Nationale A (ci-après LNA), de la Ligue Nationale B (ci-après LNB) et de la 1^{ère} Ligue Nationale (ci-après 1LN), doivent disposer d'un mouvement JEUNESSE organisé, à savoir démontrer une participation régulière aux championnats cantonaux, interrégionaux ou nationaux.

Article 5

Les joueurs concernés par les dispositions ci-dessus doivent impérativement être licenciés régulièrement auprès de Swiss Basketball.

Article 6

Un club inscrit et disputant régulièrement le championnat suisse de LNA doit disposer, au début de la saison au cours de laquelle il va évoluer dans cette ligue, d'au minimum quatre équipes inscrites dans l'une ou l'autre des catégories citées à l'article 3 ci-dessus. Compris dans cet effectif, le club devra impérativement disposer d'une équipe JUNIORS inscrite régulièrement.

La participation d'une deuxième équipe de club U23 ou d'une équipe CPE certifiée Swiss Olympic dans le championnat de LNB ou de 1LN peut remplacer l'obligation d'inscrire l'équipe JUNIORS.

Article 7

Un club inscrit et disputant régulièrement le championnat suisse de LNB doit disposer, au début de la saison au cours de laquelle il va évoluer dans cette ligue, d'au minimum trois équipes inscrites dans l'une ou l'autre des catégories citées à l'article 3 ci-dessus. Compris dans cet effectif, le club devra impérativement disposer d'une équipe JUNIORS inscrite régulièrement.

La participation d'une deuxième équipe de club U23 ou d'une équipe CPE certifiée Swiss Olympic dans le championnat de 1LN peut remplacer l'obligation d'inscrire l'équipe JUNIORS.

Article 8

Un club inscrit et disputant régulièrement le championnat suisse de 1LN doit disposer, au début de la saison au cours de laquelle il va évoluer dans cette ligue, d'au minimum deux équipes inscrites dans l'une ou l'autre des catégories citées à l'article 2 ci-dessus. Compris dans cet effectif, le club devra impérativement disposer d'une équipe JUNIORS ou CADETS inscrite régulièrement.

Article 9

Les clubs nouvellement promus en LNA respectivement en LNB et en 1LN disposent d'un délai d'une saison entière à partir de leur promotion pour se conformer aux dispositions des présentes directives par rapport à leur nouvelle ligue. Les clubs nouvellement promus en LNA ou en LNB doivent toutefois répondre immédiatement dès leur promotion aux critères en vigueur pour la LNB, respectivement pour la 1LN.

Article 10

Les clubs qui ne répondent pas aux critères ci-dessus seront amendés comme suit :

CHF 1'500.-- par équipe manquante et par saison en LNA

CHF 1'000.-- par équipe manquante et par saison en LNB

CHF 700.-- par équipe manquante et par saison en 1LN

Ces montants seront payés à la caisse centrale de la LNBA et seront comptabilisés par cette dernière, hors budget, dans un compte séparé dénommé " PROMOTION JEUNESSE ".

L'affectation de la fortune de ce fonds sera décidée, de cas en cas, par le Comité de la LNBA, restant formellement entendu qu'il ne pourra servir qu'à des actions ponctuelles et précises d'aide et de promotion en faveur des jeunes basketteurs et de leurs mouvements respectifs.

Article 11

Dans tous les cas, c'est le Comité de la LNBA qui décide des éventuelles dérogations aux présentes directives ou qui tranche les litiges pouvant survenir.

Article 12

En cas de divergence, le texte français des présentes directives fait foi.

Article 13

Les présentes directives sont incorporées aux autres textes régissant Swiss Basketball, la LNBA, leurs organes et leurs membres.

Article 14

Les présentes directives ont été adoptées par le Comité de la LNBA et entrent en vigueur immédiatement.